

STATUTS EURL

A2P – RESSOURCES HUMAINES PAIE ET CONSEILS

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de mille (1000) euros

Siège social : 214 Av. de Rodez, 12450 Luc-la-Primaube

En cours de constitution et d'immatriculation

La soussignée,

La société A2P – RESSOURCES HUMAINES, SASU, au capital de mille (1 000) euros, ayant son siège social au 214, Avenue de Rodez, 12450 Luc-la-Primaube, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez, sous le numéro SIREN 108 599 200 représentée par Madame Wassa MAGASSA représentante légale, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

A établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

I. – FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - . Forme

- 1-1. La Société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
- 1-2. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
- 1-3. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - . Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La gestion de la paie pour les entreprises ou tout autre établissement privé ou public ;
- La réalisation d'audits paie pour les entreprises ou tout autre établissement privé ou public ;
- Le conseil aux entreprises à tout autre établissement privé ou public dans les secteurs de la paie et des ressources humaines ;

Article 3 - . Dénomination sociale

- 3-1. La Société a pour dénomination sociale : A2P – RESSOURCES HUMAINES PAIE ET CONSEILS.
- 3-2. Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle : A2P – RH PAIE ET CONSEILS.

Article 4 - . Siège social

- 4-1. Le siège social est fixé au 214, Avenue de Rodez, 12450 Luc-la-Primaube.
- 4-2. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de la Gérante, qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.
- 4-3. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision de la Gérante.

Article 5 - . Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - . Apports

6-1. Le capital social est constitué exclusivement par des apports en numéraires.

6-2. Lors de la création de la Société, la société A2P – RESSOURCES HUMAINES, SASU, au capital de mille (1 000) euros, ayant son siège social au 214, Avenue de Rodez, 12450 Luc-la-Primaube, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez, sous le numéro SIREN 108 599 200 représentée par Madame Wassa MAGASSA représentante légale, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, apporte à la Société une somme totale de mille (1000) euros.

6-3. Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

6-4. Le montant de l'apport, conformément à la loi, représente la libération totale du montant du capital social.

6-5. Laquelle somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 24 juillet 2026, auprès de la Banque Société Générale, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann sous le numéro de compte **FR76 30003 03428 00043222107 17**.

Article 7 - . Capital social

7-1. Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

7-2. Il est divisé en cent (100) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie et réparti de la manière suivante :

- La Société A2P – RESSOURCES HUMAINES détient 100 actions.

Article 8 - . Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité de ceux-ci statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Article 9 - . Libération des parts sociales

9-1. Les parts sociales sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

9-2. Les sommes restant à verser sur les parts sociales à libérer en espèces sont appelées par la Gérante, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 10 - . Forme des parts sociales

10-1. Les parts sociales de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

10-2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

10-3. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - . Indivisibilité des parts sociales

11-1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'parts sociales indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

11-2. En cas de démembrement des parts sociales, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leur avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

11-3. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire pour toutes décisions prises par toutes assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales), sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

11-4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'parts sociales ou de titres nécessaires.

Article 12 - . Droits et obligations attachés aux parts sociales

12-1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12-2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

12-3. Les droits et obligations attachés à l'part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 13 - . Cession des parts sociales

13-1. Les parts sociales sont librement cessables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

13-2. Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions suivantes :

CESSION : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Article 14 -. Modalités de cession des parts sociales

14-1. La cession de parts sociales est constatée par acte écrit.

14-2. Elle est rendue opposable à la société par signification ou acceptation par acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation.

14-3. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce

Article 15- Nullité des cessions d'parts sociales

Toutes cessions d'parts sociales effectuées en violation des dispositions des articles 14 à 15 des Statuts sont nulles.

Article 16 - Comptes courants

16-1. Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

16-2. La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

16-3. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre La Gérante et l'associé intéressé.

III. - GERANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - . Gérante

17-1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

17-2. Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

17-3. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

17-4. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Article 18 - . Conventions interdites

18-1. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

18-2. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - . Commissaires aux comptes

19-1. La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

19-2. En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

19-3. En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10e) du capital social de la Société.

19-4. Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 20 - . Comptes courants d'associés

19-1. Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17.

19-2. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 21 -. Domaine réservé à la collectivité des associés

21-1. Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- Nomination, révocation de la Gérante, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- Emission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- Adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par la Gérante.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents Statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence de la Gérante.

Article 22 -. Règles de majorité

22-1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix de la Gérante, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte écrit.

22-2. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

22-3. Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Article 23 -. Assemblées

23-1. Les associés se réunissent en assemblée sur convocation de la Gérante au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

23-2. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

23-3. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

23-4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

23-5. L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

23-6. Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

23-7. L'assemblée est présidée par la Gérante de la Société. A défaut, elle élit sa Gérante. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

23-8. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par la Gérante de séance et le secrétaire.

23-9. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 (sept) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 7 (sept) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Article 24 -. Procès-verbaux des décisions collectives

24-1. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par la Gérante. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

24-2. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la Gérante. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

24-3. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 24.4 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité du fait de la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

24-4. Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

24-5. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 25 - . Droit de communication des associés

25-1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

25-2. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de la Gérante et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

25-3. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de la Gérante et des rapports des commissaires aux comptes.

25-4. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 26 - . Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos au 30 juin 2027.

Article 27 - . Comptes annuels

27-1. Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

27-2. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

27-3. Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et de la déclaration d'affectation du résultat au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 28 - . Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 29 - . Paiement des dividendes - Acomptes

29-1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

29-2. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par la Gérante.

29-3. La collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - . Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 31 - . Dissolution anticipée - Prorogation

31-1. La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

31-2. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, La Gérante doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 32 - . Dissolution - Liquidation

32-1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

32-2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

32-3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

32-4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

Article 33 - . Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 34 - . Nomination de la première Gérante

Est désignée comme première Gérante de la Société pour une durée indéterminée : Madame Wassa MAGASSA.

Article 35 - . Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

35-1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

35-2. Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

35-3. La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 - . Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

36-1. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Madame Wassa MAGASSA qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

36-2. Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 37 - . Pouvoirs - Publicité

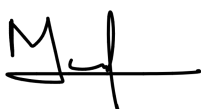
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Fait à Toulouse, le 24/06/2026

En 2 (deux) exemplaires

La Gérante, devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation » des fonctions de la Gérante.

Bon pour acceptation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.